

RELEVÉ DE DÉCISIONS
REUNION DU COMITE SYNDICAL
Qui s'est tenue le Jeudi 28 Mars 2024
Dans la Salle des Mousseaux

Etaient présents

Présents : Mesdames HIDRI et JOURDANNEAU FORT, Messieurs BATTESTI, GOMEZ, SARI, DAMERVAL, GROUSSEAU et REDA.

formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Pouvoir de Madame CARTIER à Madame JOURDANNEAU-FORT

Secrétaire : Monsieur GOMEZ.

* **Les membres techniciens** : Mesdames LE QUERHIC (CD Essonne), BOCHONKO (Directrice du Syndicat Mixte) et ZEDE (Secrétaire Syndicat Mixte), Monsieur COLSON (Directeur Financier du Syndicat Mixte).

Monsieur Thierry BATTESTI, Président, ouvre la séance. Il informe les membres que le Comité Syndical a été légalement convoqué par courriel en date du 21 Février 2024.

8 élus sont présents, le quorum est atteint et le Comité peut valablement délibérer. En conséquence, il déclare la séance ouverte à 18 heures.

Conformément à l'article B/5 du règlement intérieur, le Comité Syndical devant approuver le budget, le dossier réunion a été adressé aux membres élus par voie postale et par courriel du 19 Mars 2024.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Pascal GOMEZ est désigné Secrétaire de Séance.

TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Délibération n° 2024-03-01

Vu la proposition de son Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le tableau des emplois joint en annexe à la présente à effet du 1^{er} Janvier 2024. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif 2024 du Syndicat Mixte, chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.



Autorisation au Président à recruter des emplois saisonniers

Délibération n° 2024-03-02

Vu la proposition de son Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, habilite le Président à recruter :

- des emplois saisonniers à temps complet pour la période du 1^{er} Mars au 31 Décembre 2024 - agents d'entretien aux espaces verts (Total de 14 mois à temps complet).
- un emploi saisonnier à temps partiel (117 heures / mois) pour la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2024 – agent d'entretien sanitaires publics (total de 6 mois à temps partiel)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif 2024 du Syndicat Mixte, chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Délibération n° 2024-03-03

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 Mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

➤ LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

➤ LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

➤ LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

➤ LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

➤ L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée avant le 30 Juin 2024 aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant décidé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 28 Mars 2024.

MODIFICATION DU RIFSEEP AFIN D'Y INTEGRER LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS

Délibération n° 2024-03-04

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Vu la délibération n° 2017-02-04 approuvant la mise en place du RIFSEEP, modifiée par les délibérations n° 2018-03-05 du 7 Mars 2018, n° 2020-12-05 du 7 Décembre 2020 et n° 2022-05-05 du 12 mai 2022 pour mise à jour des plafonds,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 permettant le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, notamment le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 publiés au Journal Officiel du 10 novembre 2021 modifiant les montants plafonds annuels du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux et les ingénieurs,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial à sa séance du 26 Mars 2024,

Vu la création d'un poste d'Ingénieur au 1^{er} mars 2024,

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant au moins 1 année d'ancienneté et dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière Administrative : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs.
- Filière Technique : Ingénieurs, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 7 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants et en référence des tableaux de cotations :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs et le respect des délais d'exécution

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La valeur professionnelle

Article 4 : modalités de versement

Part fixe :

La part fixe est versée de la manière suivante :

- Une première part sera versée pour moitié avec les paies du mois de juin et du mois de décembre.
- Le solde sur la part fixe, quand il existe, sera versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Part variable :

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés de maladie ordinaire, invalidité temporaire imputable au service, congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue de 1/30^{ème} de la part fixe est appliquée par jour d'absence.

La part variable : Le versement de la part variable sera maintenu dans le cadre de congés de toute nature où le salaire de l'agent est maintenu par le Syndicat Mixte.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Les plafonds groupes sont ainsi déterminés :

Filière administrative

Plafonds annuel IFSE (part fixe)	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
Sans logement à titre gratuit				
Attaché	20.400 €	25.500 €	32.130 €	36.210€
Rédacteur	-	14.650 €	16.015 €	17.480 €
Adjoint administratif	-	-	10.800 €	11.340 €

Montants max annuel CIA (part variable)	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
Attaché	3.600 €	4.500 €	5.670 €	6.390 €
Rédacteur	-	1.995 €	2.185 €	2.380 €
Adjoint administratif	-	-	1.200 €	1.260 €

Filière TechniquePlafonds annuel IFSE (part fixe)

	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1
	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit	
Adjoint Technique	10.800 €	11.340 €	6.750 €	7.090 €
Agent de Maîtrise	10.800 €	11.340 €	6.750 €	7.090 €

Ingénieur	Groupe 4 IDF	Groupe 3 IDF	Groupe 2 IDF	Groupe 1 IDF
Sans logement à titre gratuit	31.450 €	36.000 €	40.290 €	46.920 €
Avec logement à titre gratuit	22.015 €	25.190 €	28.200 €	32.850 €

Technicien territorial	Groupe 3 IDF	Groupe 2 IDF	Groupe 1 IDF
Sans logement à titre gratuit	17.500 €	18.580 €	19.660 €
Avec logement à titre gratuit	12.250 €	13.005 €	13.760 €

Montants max annuel CIA (part variable)

	Groupe 2	Groupe 1
Adjoint Technique	1.200 €	1.260 €
Agent de Maîtrise	1.200 €	1.260 €

Ingénieur	Groupe 4 IDF	Groupe 3 IDF	Groupe 2 IDF	Groupe 1 IDF
	5.550 €	6.350 €	7.110 €	8.280 €

Technicien territorial	Groupe 3 IDF	Groupe 2 IDF	Groupe 1 IDF
	2.385 €	2.535 €	2.680 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger sa délibération n° 2022-05-05 du 12 Mai 2022,
- D'adopter le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du 1^{er} Avril 2024

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n° 2013-12-09 du 9 décembre 2013 relative au régime indemnitaire est abrogée, sauf pour les points relatifs à l'IHTS, à l'indemnité de permanence et à l'indemnité d'astreinte.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**Délibération n° 2024-03-05**

Vu le débat d'orientation budgétaire que le Comité Syndical a tenu à sa séance du 26 janvier 2024,
 Vu les statuts du Syndicat Mixte fixant la répartition de la contribution des collectivités associées,
 Vu la délibération n° 20220703 d'adoption au 1^{er} janvier 2023 de la norme budgétaire et comptable M57
 Vu la délibération n°20221203 d'adoption du Règlement Budgétaire et Financier du SMEAG
 Vu la délibération n°20221204 adoptant les méthodes d'amortissements comptables -
 Vu la convention du 26 Septembre 1998 fixant les modalités de répartition des 25% de contribution revenant aux Communes,
 Vu les articles L 2312-3 et R 2311-1 du CGCT,
 Vu l'état des restes à réaliser au 31-12-2023 joint à la présente

Le Comité Syndical, après avoir examiné les éléments figurant au dossier et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- * confirme le vote par chapitre de ce budget,
- * opte pour une présentation par nature de ce budget,
- * approuve le Budget Primitif 2024 et la reprise des restes à réaliser au BP tel que présenté au dossier où sont inscrits :

Section Fonctionnement prévisionnel du BP 2024

	BP 2024
011 - Charges à caractère général	425 301.00 €
012 - Charges de personnel et assimilé	1 028 063.00 €
65 - Charges de gestion courante	49 520.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert	112 400.00 €
Total Dépenses	1 615 284.00 €
013 - Atténuation de charges	3 159.00 €
70 - Produits des services du domaine	313 659.00 €
74 - Dotations et participations	1 173 572.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	94 894.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert	30 000.00 €
Total Recettes	1 615 284.00 €

La section Fonctionnement du Budget Primitif 2024 est équilibrée.

Section Investissement - Vue d'ensemble

**** Inscription***

	BP 2024	CR 2024
040 - Opération d'ordre entre section	30 000.00	0.00
20 - Immobilisations incorporelles	111 597.50	27 930.83
21 - Immobilisations corporelles	182 328.97	13 342.35
23 - Immobilisations en cours	1 647 013.79	99 289.78
Total Dépenses	1 970 940.26	140 562.96
10 - Dotations fonds divers réserves	171 799.24	0.00
13 - Subventions d'investissement	1 686 741.02	140 562.96
040 - Opération d'ordre de transfert	112 400.00	0.00
Total Recettes	1 970 940.26	140 562.96

La section Investissement du Budget Primitif 2024 est équilibrée.

- * autorise son Président à appeler auprès des collectivités locales associées une avance de 75% de la contribution prévisionnelle 2024, soit :

Département	645 984
Draveil	75 909
Vigneux sur Seine	78 314
Juvisy sur Orge	61 105
Total	861 312

CONVENTION 2024 AVEC LE DEPARTEMENT

Délibération n° 2024-03-06

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, mandate son Président pour signer la convention 2024 avec le Département de l'Essonne relative au versement de la contribution.

DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET 2024

Délibération n° 2024-03-07

Vu le CGCT

Vu le Budget Primitif 2024 approuvé à la séance du 28 mars 2024,

Vu l'état détaillé de prise en charge des dommages de la galerie technique de l'espace baignade incendiée le 2 juillet 2023 adressé par la MAIF,

Vu l'avis n°2003-D du 11 juin 2003 du conseil national de la comptabilité,

Vu les notifications de travaux du

- Lot n° 1 – remise en état des installations électriques – La société C4E Technologies - Montant du marché 209.378,67€ HT soit 251 254.40 TTC
- Lot n° 2 – remise en état des installations de traitement d'eau – La société SIGMA Montant du marché 145.869,00 € HT soit 163 522.80TTC

Vu le dossier de séance présenté,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser les inscriptions au budget 2024 – section de fonctionnement, résultant de la présentation faite en séance :

Section de fonctionnement :

Inscription en recettes

75 - 75888 -551- Produits divers de gestion courante 414 777,20 €

Total Recettes 414 777,20 €

Inscription en dépenses

011 - 615228 - 551 - Réparation autres batiments 414 777,20 €

Total Dépenses 414 777,20 €

La section fonctionnement du Budget 2024 est équilibrée.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibération n° 2024-03-08

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu la délibération n° 20240105 prise par le Comité Syndical à sa séance du 26 Janvier 2024,

Considérant :

- Que pour pouvoir mener une délégation de service public, il convient de mettre en place une Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,
- Que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette commission est composée pour « un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »,

- Que le Comité Syndical est statutairement constitué de neuf membres, que le Président sera Président de la CDSP, que la CDSP sera constituée de 5 membres titulaires et 2 membres suppléant,
- Qu'il est nécessaire en conséquence de créer ladite Commission et de procéder à l'élection de ses membres en deux étapes :
 - o Dans un premier temps, l'assemblée a fixé les conditions de dépôt des listes,
 - o Dans un second temps, l'assemblée procèdera à l'élection lors de la prochaine séance du Comité Syndical (objet de la présente délibération),

Considérant que l'élection des membres élus de Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,
 Considérant le pouvoir écrit reçu de Madame Samia CARTIER à Madame Anne Marie JOURDANNEAU-FORT,

Considérant que les listes ci-après ont été déposées en début de séance :

	<u>Liste Titulaires</u>	<u>Liste Suppléants</u>
Listes déposées	Robin REDA Faten HIDRI Samia CARTIER Anne Marie JOURDANNEAU – FORT Fouad SARI	Pascal GOMEZ Jean-Jaques GROUSSEAU

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

– Décide de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 2 membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, à main levée.

Membres titulaires

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

Sièges à pourvoir : 5

Liste Titulaires – 7 voix pour 2 voix contre

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Robin REDA
Faten HIDRI
Samia CARTIER
Anne Marie JOURDANNEAU – FORT
Fouad SARI

Membres suppléants

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

Sièges à pourvoir : 2

Liste Suppléants – 7 voix pour 2 voix contre

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Pascal GOMEZ
Jean-Jaques GROUSSEAU